

1. Champ d'application, commande et confirmation de commande

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les achats de biens matériels et/ou immatériels et/ou prestations de service effectués par Flender. Elles s'appliquent également aux autres conventions dans lesquelles Flender intervient en tant que client dans le cadre de contrats d'entreprise, de location, de montage, de services.
- 1.2 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent subsidiairement par rapport aux conditions fixées dans la commande de Flender et, le cas échéant, aux modalités spéciales d'achat instaurées par Flender.
- 1.3 En acceptant la commande, le fournisseur reconnaît avoir lu les présentes conditions générales d'achat et les accepter sans réserve. Toutes modifications, avenants ou suppléments à la commande ne feront partie du contrat que si Flender y donne son accord par écrit. L'acceptation de livraisons ou de services, de même que des paiements ne constituent pas un tel accord.
- 1.4 Tant que le fournisseur n'a pas confirmé l'acceptation de la commande par écrit (« confirmation de commande »), Flender peut annuler la commande sans encourir de responsabilité quelconque.
- 1.5 Tout début d'exécution de commande vaut acceptation de la commande, y compris de toutes modalités spéciales d'achat instaurées par Flender, y compris les présentes conditions générales d'achat.

2. Droits d'utilisation

- 2.1 Le fournisseur accorde par la présente à Flender les droits non exclusifs, cessibles, à l'échelle mondiale et perpétuels suivants:
 - 2.1.1 le droit d'utiliser les produits fournis et les services, de les intégrer dans d'autres produits et de les distribuer dans le monde entier ;
 - 2.1.2 le droit d'utiliser ou de permettre à autrui d'utiliser le logiciel et la documentation y afférente (désigné ensemble « le logiciel ») en relation avec l'installation, le lancement, l'essai et le fonctionnement du logiciel ainsi que les produits et services fournis ;
 - 2.1.3 le droit de concéder une sous-licence du droit d'utilisation visé à l'alinéa 2.1.2 ci-dessus aux sociétés directement ou indirectement contrôlées par, contrôlant ou sous contrôle commun de Flender GmbH (ci-après dénommées les « Sociétés liées ») aux distributeurs et aux clients finaux ;
 - 2.1.4 le droit de concéder aux Sociétés liées et aux distributeurs des sous-licences d'utilisation en vertu de l'alinéa 2.1.2 ci-dessus aux clients finaux ;
 - 2.1.5 le droit d'utiliser le logiciel pour l'intégration dans d'autres produits et de copier le logiciel ou de permettre aux Sociétés liées et aux distributeurs d'utiliser et de copier le logiciel ;
 - 2.1.6 le droit de distribuer, vendre, mettre en location, mettre en leasing, préparer pour le téléchargement ou faire de la publicité pour la disponibilité du logiciel, par exemple dans le contexte de l'exécution d'un service d'application ou dans d'autres contextes, et de copier le logiciel dans la mesure requise, à condition toutefois que le nombre de licences utilisées à tout moment ne dépasse pas le nombre de licences achetées ;
 - 2.1.7 le droit de concéder la sous-licence du droit d'utilisation en vertu de l'alinéa 2.1.6 ci-dessus aux Sociétés liées et aux distributeurs.
- 2.2 En plus des droits accordés à l'alinéa 2.1 ci-dessus, Flender, les Sociétés liées et les autres distributeurs sont autorisés à permettre aux clients finaux de céder les licences sur le logiciel.
- 2.3 Le fournisseur doit, au plus tard à la date de confirmation de la commande, informer Flender dans le cas où les produits et services fournis incorporent des logiciels libres.

Le terme « logiciel libre » désigne tout logiciel dont la licence est distribuée gratuitement à toute personne avec un droit de modification et/ou redistribution. Les logiciels libres comprennent notamment, et à titre d'exemple uniquement les logiciels suivants : GNU General Public License (GPL), GNU Lesser GPL (LGPL), BSD, Apache ou MIT.

Dans le cas où les produits et services fournis incorporent des logiciels libres, le fournisseur doit, au plus tard à la date de confirmation de la commande, transmettre à Flender les éléments suivants :

- le code source du logiciel libre utilisé, dans la mesure où une telle divulgation est permise par les conditions de licence ;
- la liste de tous les fichiers libres utilisés avec la référence à la licence correspondante et une copie du texte complet de la licence ;
- une déclaration écrite selon laquelle ni les prestations du fournisseur, ni les produits de Flender ne seront soumis à un « effet copyleft » de par l'usage auxquels ils sont destinés. Le terme « effet copyleft » signifie ici que la licence exige que certaines prestations du fournisseur et les produits qui en résultent ne peuvent être redistribués que selon cette licence p.ex. uniquement si le code source est divulgué.

Si le fournisseur n'a pas informé Flender avant la réception de l'offre que les produits et services fournis incorporent des logiciels libres, Flender peut résilier le contrat dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la découverte des logiciels libres ou demander au fournisseur de lui transmettre les éléments indiqués au paragraphe précédent. Si le fournisseur ne transmet pas ces éléments dans un délai raisonnable, Flender peut résilier le contrat.

3. Délais de livraison et d'exécution

- 3.1 Le fournisseur s'engage à livrer les biens et services, comme exigé, aux lieux, dates et conditions figurant sur le bon de commande. Aux fins de déterminer l'opportunité de la livraison ou de sa modification, la date déterminante sera la date de réception au lieu de réception indiqué par Flender et, pour les livraisons

qui impliquent des services d'installation, de mise en service ou de modification, la date de l'acceptation.

- 3.2 Moyennant notification au fournisseur au moins dix (10) jours civils à l'avance (« avis de report »), Flender pourra reporter la date de livraison sans frais pour Flender.
- 3.3 Le fournisseur signalera immédiatement à Flender tout retard prévisible de livraison, mise en œuvre ou modification, et demandera à Flender de se prononcer à cet égard.
- 3.4 Flender se réserve le droit de refuser toute livraison non conforme aux dates et lieux fixés dans la commande ou, le cas échéant, dans l'avis de report et de renvoyer cette livraison au fournisseur aux risques et frais du fournisseur.
- 3.5 En cas de retard, Flender pourra imputer, sans mise en demeure préalable, une indemnité contractuelle forfaitaire pour chaque jour ouvrable entamé de retard, à concurrence de 0,5 % de la valeur totale du contrat, sans préjudice de tout autre droit de Flender, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts à hauteur des dommages subis par Flender du fait du retard.

4. Transfert des risques, expédition et lieu d'exécution

- 4.1 Pour les livraisons impliquant des services d'installation, de mise en service, l'exécution de services ou la livraison de logiciel, le transfert des risques a lieu à la réception définitive. Pour les autres livraisons, le transfert des risques aura lieu à la date de confirmation de la réception par Flender matérialisée par la signature sans réserve de la note d'envoi ou, en l'absence d'une telle note, à la date de réception sans réserve des produits au lieu indiqué.
- 4.2 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les frais de livraison et de conditionnement seront pris en charge par le fournisseur. En cas de facturation « ex works » ou « départ entrepôt », le transport aura lieu dans chaque cas au coût le plus bas possible, pour autant que Flender n'ait pas demandé une méthode particulière de livraison. Si le prix comprend la livraison gratuite au destinataire, Flender peut déterminer le mode de transport. Tous les frais supplémentaires résultant de la nécessité de respecter le délai de livraison par le mode de livraison seront à la charge du fournisseur.
- 4.3 Chaque livraison comprendra deux notes d'envoi datées et numérotées, reprenant les détails du contenu et le numéro de commande.
- 4.4 Si le transport est effectué par un transporteur mandaté par Flender, le fournisseur fournira au transporteur les informations nécessaires concernant les marchandises dangereuses et ce, conformément aux prescriptions légales. Il en sera de même pour tout autre transport ultérieur si Flender informe le fournisseur qu'un autre transport est prévu à la suite du transport initial.
- 4.5 Le fournisseur sera responsable de tous frais et/ou dommages subis par Flender en raison de toute infraction quelconque aux obligations du présent article 4.

5. Factures

- 5.1 Toutes les factures seront libellées et envoyées à Flender SRL, Service comptabilité, Doornveld 30, 1731 Asse (Zellik), Belgique (factures électroniques à envoyer à : purchasing.be@flender.com).
- 5.2 Chaque facture mentionnera au moins le numéro de commande de l'achat correspondant, le numéro et la quantité des articles facturés ainsi que la date de facturation. La facture n'est pas exigible si l'une de ces mentions fait défaut.
- 5.3 Les copies de factures seront estampillées comme duplicata. Le fournisseur ne peut grouper plusieurs commandes sur une seule et même facture.

6. Paiement

- 6.1 Les paiements sont effectués en euro. Le délai de paiement de soixante (60) jours calendriers commence à compter du moment tant de l'achèvement de la livraison des biens ou de la prestation des services conformément au bon de commande que de la réception par Flender de la facture correctement libellée. Si le paiement se fait dans les dix (10) jours calendriers après la réception de la facture conformément aux conditions mentionnées ci-avant Flender a droit à une ristourne de 3 %.
- 6.2 Dans la mesure où le fournisseur devra fournir du matériel de test, des rapports d'essai ou des documents de contrôle de qualité ou toute autre documentation quelconque, ceux-ci feront partie des conditions d'exécution parfaite de la livraison ou des services. Les clauses concernant les ristournes seront également d'application dans le cas où Flender effectue dans une mesure raisonnable une compensation ou une retenue de paiement en raison d'un manquement quelconque. Dans ce cas le délai de paiement prendra cours à la fin du mois suivant lequel le manquement sera parfaitement corrigé.
- 6.3 Le paiement ne sera considéré comme tardif que si Flender reste en défaut de paiement après mise en demeure écrite reçue après la date d'exigibilité du paiement.
- 6.4 Le paiement n'entraîne pas la reconnaissance par Flender de la conformité des livraisons ou des services aux spécifications, ni la reconnaissance d'une absence de défauts.

7. Inspections

- 7.1 Flender peut mais n'a pas l'obligation d'effectuer des inspections à la réception des livraisons, y compris la vérification de la conformité d'une livraison avec la quantité et le type de produits commandés et l'examen de la présence de tous dommages apparents externes dus au transport ou de tout autre défaut. Le fait

- de procéder ou de ne pas procéder à des inspections n'affectera en rien la responsabilité du fournisseur.
- 7.2 Toutefois, si Flender découvre un quelconque défaut au cours de ces inspections ou à une date ultérieure, elle en informera le fournisseur dans un délai raisonnable.
- 8. Garantie**
- 8.1 Le fournisseur garantit (i) qu'il a droit aux marchandises (ii) que les marchandises sont exemptes et libres de toute sûreté, gage ou hypothèque, (iii) que les marchandises sont nouvellement fabriquées et répondent aux spécifications convenues, (iv) que les marchandises sont exemptes de défauts de conception, de matériau et de fabrication, de défauts de développement ou d'exécution, sont prêtes à être utilisées et conformes à toutes les prescriptions légales et administratives en vigueur, aux standards industriels en vigueur, aux normes et aux règles de sécurité en Belgique, au lieu de réception et au lieu d'utilisation indiqué, (v) qu'il exécutera les services dans les délais convenus et avec tout le soin et toute la compétence raisonnables conformément à toutes les lois en vigueur et à toutes les stipulations convenues dans le contrat, en particulier les niveaux de service, et (vi) qu'il a contrôlé chaque logiciel sous l'aspect des virus et des failles de sécurité et qu'il a éliminé tous les virus et toutes les failles de sécurité avant de livrer le logiciel.
- 8.2 Si la commande fait référence à des prescriptions et documents techniques, de sécurité, de qualité ou autres non joints à la commande, le fournisseur sera considéré en avoir pris connaissance, à moins qu'il n'avisé Flender par écrit et sans retard du contraire.
- 8.3 Si Flender signifie au fournisseur qu'un produit ou service quelconque ne satisfait pas aux garanties fixées à l'article 8.1, le fournisseur, immédiatement, à ses frais et au choix de Flender soit (i) réparera le défaut soit (ii) exécutera à nouveau les services ou remplacera les livraisons. Flender peut également choisir (iii) d'exiger une réduction du prix, (iv) d'annuler le contrat dans sa totalité ou en partie sans encourir la moindre responsabilité, (v) de réclamer des dommages et intérêts au lieu de l'exécution en nature (vi) de procéder elle-même à toute réparation ou toute nouvelle exécution du service ou remplacement des livraisons ou de faire en sorte que cela soit fait, le tout aux frais du fournisseur.
- 8.4 Le fournisseur indemnifiera Flender de tous frais quelconques y compris les frais relatifs au transport, à la désinstallation, à la réinstallation et à la mise en service conformément à l'exécution des obligations de garantie), de tout dommage de quelque nature que ce soit, ou de toute responsabilité résultant du non-respect par le fournisseur de toute garantie quelconque ou autre obligation mentionnée au présent article 8.
- 8.5 Dans la mesure où aucune disposition légale ne prévoit de période plus longue, la période de garantie s'étend sur une période de trois ans. La période de garantie prend cours à la date du transfert des risques définis à l'article 4.1. Si le fournisseur procède à des réparations ou à une exécution de services ultérieures, la période de garantie prend à nouveau cours.
- 8.6 En ce qui concerne les vices cachés, Flender conserve ses droits à la garantie même après l'expiration de la période de garantie conformément aux dispositions de la législation belge relatives aux vices cachés (articles 1641-1649 du Code civil belge).
- 8.7 Si une tierce partie exige une indemnisation de Flender relative à un défaut des biens et des services fournis par le fournisseur, ce dernier s'engage à assister Flender dans sa défense face à ces revendications, à intervenir volontairement dans toute procédure quelconque, judiciaire ou extrajudiciaire, à fournir à Flender toute documentation et information pertinente et à supporter l'ensemble des coûts et frais liés à la défense de Flender.
- 8.8 Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance adéquate pour couvrir ses risques de garantie et à en fournir la preuve à Flender à sa demande.
- 9. Droits des tiers**
- 9.1 Le fournisseur s'engage à informer Flender, relativement aux services et aux biens qu'il fournit, de tout conflit éventuel avec les droits des tiers, par exemple les droits de propriété intellectuelle.
- 9.2 Le fournisseur indemnifiera Flender de tous frais, dommages de quelque nature que ce soit ou de toute responsabilité directement ou indirectement liée à toute atteinte ou prétendue atteinte aux droits des tiers, par exemple les droits de propriété intellectuelle, relatifs aux biens et aux services fournis par le fournisseur.
- 9.3 En outre, le fournisseur s'engage à ses frais, à la première demande de Flender et au choix de cette dernière, soit à remplacer ou modifier les biens non conformes ou prétendus non conformes par des biens conformes équivalents, soit à acquiescer à une licence au profit de Flender pour en poursuivre l'usage.
- 10. Matériel fourni**
- Le matériel fourni par Flender reste la propriété de cette dernière et doit être étiqueté comme étant la propriété de Flender et entreposé et géré de manière distincte. Son utilisation est limitée aux commandes de Flender uniquement. Le stockage et l'utilisation sont sous la totale responsabilité du fournisseur.
- 11. Confidentialité**
- 11.1 Tous les outils, modèles, échantillons, patrons, dessins, feuilles standard de spécifications, modèles d'impression, documents, matériels et autres informations (dénommés conjointement l'« information ») fournis par Flender resteront la propriété de Flender et ne pourront être mis à la disposition de tout tiers quelconque ni utilisés à d'autres fins que celles convenues contractuellement sans l'accord écrit préalable de Flender. Ces informations seront protégées contre un accès ou une utilisation non autorisé(e). Le fournisseur est tenu de restituer toute information quelconque à Flender à la première demande de celle-ci.
- 11.2 Dans l'hypothèse du non-respect par le fournisseur des obligations figurant à l'article 11.1, Flender aura le droit d'annuler la totalité ou une partie du contrat et/ou d'exiger une indemnisation.
- 11.3 Les dispositions du présent article 11 resteront en vigueur pour une durée de dix ans après la cessation ou la résiliation du contrat pour quelque motif que ce soit.
- 12. Protection des données**
- 12.1 Le fournisseur doit respecter toute loi applicable en matière de protection des données et doit mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la perte et le traitement illicite. Le fournisseur doit préserver la confidentialité des données personnelles et ne doit en aucun cas les divulguer à des tiers sans l'accord écrit préalable de Flender, sauf si les données personnelles doivent être communiquées à une autorité publique compétente pour satisfaire à une obligation légale ou à des fins d'audit.
- 12.2 En sa qualité de responsable du traitement des données, le fournisseur doit et doit faire en sorte que ses employés ne traitent que des données à caractère personnel : (i) conformément aux instructions de Flender ; ou (ii) lorsque la législation applicable en matière de protection des données l'exige. En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur doit rapidement (i) prendre des mesures correctives adéquates, (ii) fournir à Flender toutes les informations pertinentes et (iii) coopérer pleinement avec Flender. Le fournisseur ne doit pas transférer ou divulguer des données à caractère personnel à une partie située en dehors de l'Espace économique européen sans l'accord écrit préalable de Flender. Flender et le(s) représentant(s) désigné(s) de Flender ont le droit, sous réserve des exigences raisonnables de sécurité commerciale, de vérifier le respect par le fournisseur des obligations découlant du présent article. 12.2.
- 12.3 Toutes les données à caractère personnel doivent être immédiatement restituées à Flender et/ou supprimées à la première demande de Flender après la fin du contrat.
- 12.4 Pour l'application de ce qui précède, on entend par "données à caractère personnel" toute information relative à une personne concernée identifiée ou identifiable. Par "personne concernée", on entend toute personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique. Par "violation de données à caractère personnel", on entend une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière. "Pays non adéquat" : un pays qui est réputé ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 13. Sous-traitance avec les tiers, cession des droits et des obligations**
- 13.1 Le fournisseur n'est pas autorisé sans l'accord écrit préalable de Flender à sous-traiter le contrat conclu avec Flender à un tiers quelconque ou de céder le contrat ou l'un quelconque des droits ou obligations qui en relèvent à un tiers quelconque. En cas de non-respect, Flender aura le droit de résilier le contrat dans sa totalité ou partie et/ou de réclamer des dommages-intérêts.
- 13.2 Flender peut céder la totalité ou une partie du contrat ainsi quels droits et obligations qui en relèvent à une quelconque de ses Sociétés liées et – pour ce qui concerne tout type de fusion, cession ou autre mode de réorganisation ou association commerciale, y compris la création de joint ventures – à un tiers quelconque.
- 14. Résiliation**
- 14.1 Flender peut, par l'envoi d'une notification au fournisseur, résilier le contrat dans sa totalité ou en partie, sans responsabilité envers le fournisseur et sans préjudice de tout autre droit de Flender, avec effet à la date indiquée dans la notification de résiliation et ce, si le fournisseur :
- 14.1.1 est en situation de faillite, de liquidation ou d'autres circonstances qui limitent sa capacité à obtenir du crédit ;
- 14.1.2 n'accomplit pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles, à condition que, si le manquement peut être réparé, le fournisseur ne remédie pas au manquement immédiatement après sa notification par Flender.
- 14.2 En cas de résiliation, Flender pourra continuer à utiliser les équipements existants, les livraisons ou les services déjà fournis par le fournisseur en contrepartie d'un paiement raisonnable.
- 14.3 En cas de résiliation en vertu de l'article 13.1.2, le fournisseur indemnifiera Flender à la première demande de tout dommage quelconque de quelque nature que ce soit avec une pénalité minimale fixée à 15 % de la valeur totale du contrat.
- 14.4 Flender peut à tout moment résilier la totalité ou une partie du contrat sans motif en notifiant sa décision au fournisseur dans un délai minimum de vingt (20) jours calendriers. Dans ce cas, les produits et services fournis avant la date

effective de la résiliation seront payés au fournisseur. Le fournisseur ne pourra réclamer aucune indemnisation pour les dommages de quelle que nature que ce soit subis du fait de la résiliation, y compris pertes de production et surcoûts.

15. Code de conduite Flender, sécurité dans la chaîne logistique

15.1 Le fournisseur doit respecter les principes et exigences du « Code de conduite applicable aux fournisseurs de Flender », que le fournisseur reconnaît avoir reçu (ci-après dénommé « Code de conduite »). De plus, le fournisseur mettra tout en œuvre pour fournir le Code de conduite à ses propres fournisseurs et les persuader de respecter dûment les principes et exigences y afférents.

15.2 Le fournisseur est tenu de se conformer aux lois de la ou des législations en vigueur. En particulier, le fournisseur ne se livrera, ni activement, ni passivement, ni directement, ni indirectement, à aucune forme de corruption, à aucune violation des droits fondamentaux des travailleurs ou du travail des enfants. En outre, le fournisseur assumera la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses collaborateurs, il agira conformément aux lois environnementales en vigueur et mettra tout en œuvre pour promouvoir et faire respecter au mieux le code de conduite Flender parmi ses fournisseurs.

15.3 Afin de garantir la sécurité dans la chaîne logistique conformément aux exigences des initiatives internationalement reconnues basées sur le « SAFE Framework of Standards » de l'OMC (p. ex. AEO, C-TPAT), le fournisseur donnera les instructions d'organisation nécessaires et prendra les mesures qui s'imposent, en particulier en ce qui concerne les problèmes de sécurité suivants : sécurité des locaux, conditionnement et transport, partenaires commerciaux, personnel et information. Le fournisseur protégera les biens et services fournis à Flender ou fournis aux tiers indiqués par Flender contre l'accès et le traitement non autorisés. Le fournisseur fera appel à du personnel digne de confiance pour ces biens et services et contraindra tout sous-traitant à prendre des mesures de sécurité équivalentes.

15.4 En plus de tous droits et recours dont Flender peut disposer, Flender pourra résilier le contrat dans sa totalité ou en partie en cas d'infraction du fournisseur à ces obligations. Pour autant que l'infraction du fournisseur au contrat puisse être réparée, le droit de résiliation de Flender est toutefois soumis à la condition que cette infraction ne soit pas réparée par le fournisseur dans un délai de grâce raisonnable fixé par Flender.

16. Protection de l'environnement, obligation de déclaration des produits dangereux

16.1 Si le fournisseur livre des produits pour lesquels des exigences imposées par la loi et juridiques s'appliquent en vue de leur marketing ultérieur dans l'Espace économique européen ou pour lesquels des exigences correspondantes s'appliquent dans d'autres pays notifiés par le client au fournisseur, le fournisseur devra alors garantir la conformité des produits à ces exigences au moment du transfert des risques. Par ailleurs, le fournisseur doit s'assurer que tous les documents et informations nécessaires pour attester de la conformité des produits aux exigences respectives puissent être délivrés immédiatement au client à sa demande.

16.2 Si le fournisseur livre des produits, substances qui figurent dans ce que l'on appelle la « list of declarable substances » [liste des substances sujettes à déclaration] (www.bomcheck.net/suppliers/restricted-and-declarable-substances-list) en vigueur à la date de commande ou soumis à des restrictions de substances imposées par la loi et/ou à des exigences d'information (p. ex. REACH, RoHS), il devra déclarer ces produits et fournir des informations comme exigé dans la base de données web BOMcheck (www.BOMcheck.net) et ce, au plus tard à la date de la première livraison des produits. Conformément aux restrictions de substances imposées par la loi, ce qui précède ne s'applique que conformément aux lois en vigueur au siège social du fournisseur ou de Flender ou au lieu de livraison indiqué par Flender.

17. Réglementations relatives aux données du contrôle à l'exportation et du commerce extérieur

Le fournisseur est tenu de se conformer à toutes les réglementations applicables en matière de contrôle à l'exportation, de douane et de commerce extérieur (« réglementations en matière de commerce extérieur »).

17.1 Le fournisseur communiquera par écrit à Flender, dans les deux semaines à compter de la réception de la commande – et en cas de changements sans retard indu – toutes les informations et données nécessaires pour que Flender puisse se conformer à toutes les réglementations en matière de commerce extérieur dans le cas d'opérations d'exportation et d'importation ainsi que de réexportation, dont, sans s'y limiter :

- tous les numéros des listes d'exportation en vigueur, y compris le « Export Control Classification Number » selon la « U.S. Commerce Control List (ECCN) » ; et
- le code statistique de marchandise selon la classification actuelle des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur et la codification HS (Système Harmonisé) ; et
- le pays d'origine (origine non préférentielle) ; et – à la demande de Flender – la déclaration d'origine préférentielle du fournisseur (en cas de fournisseurs européens) ou des certificats préférentiels (en cas de fournisseurs non européens).

17.2 Le fournisseur sera responsable des frais et/ou dommages encourus par Flender s'il ne satisfait pas aux obligations résultant de l'article 16.1.

18. Cybersécurité

18.1 Le fournisseur doit prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour assurer la confidentialité, l'authenticité, l'intégrité et la

disponibilité des opérations du fournisseur ainsi que des biens et/ou services. Ces mesures doivent être conformes aux bonnes pratiques industrielles et doivent inclure un système approprié de gestion de la sécurité de l'information conforme à des normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure où elles sont applicables).

18.2 "Opérations du Fournisseur" signifie tous les biens, processus et systèmes (y compris les systèmes d'information), les données (y compris les données de Flender), le personnel et les sites, utilisés ou traités par le fournisseur de temps à autre dans le cadre de l'exécution du présent accord.

18.3 Les biens et/ou services doivent contenir des logiciels, des microprogrammes ou des jeux de puces :

(i) le fournisseur doit mettre en œuvre les normes, processus et méthodes appropriés pour prévenir, identifier, évaluer et réparer toute vulnérabilité, code malveillant et incidence de sécurité dans les biens et/ou services, qui doivent être conformes aux bonnes pratiques industrielles et aux normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure applicable) ;

(ii) le fournisseur doit continuer à soutenir et à fournir des services pour réparer, mettre à jour, améliorer et entretenir les biens et/ou services, y compris la fourniture de correctifs pour remédier aux vulnérabilités pendant la durée de vie raisonnable des biens et/ou services ;

(iii) le fournisseur doit fournir à Flender une nomenclature identifiant tous les composants logiciels tiers contenus dans les biens. Les logiciels de tiers doivent être à jour au moment de la livraison à Flender ;

(iv) le fournisseur accorde à Flender le droit, mais non l'obligation, de tester ou de faire tester à tout moment les biens pour détecter les codes malveillants et les vulnérabilités, et d'apporter un soutien adéquat à Flender ;

(v) le fournisseur doit mettre à la disposition de Flender un interlocuteur pour toutes les questions relatives à la sécurité des informations (disponible pendant les heures d'ouverture).

18.4 Le fournisseur doit signaler sans délai à Flender tous les incidents de sécurité des informations survenus ou suspectés et les vulnérabilités découvertes dans les opérations, services et biens du fournisseur, si et dans la mesure où Flender est ou est susceptible d'être matériellement affectée.

18.5 Le fournisseur doit prendre les mesures appropriées pour que ses sous-traitants et fournisseurs soient, dans un délai raisonnable, liés par des obligations similaires aux dispositions du présent article.

18.6 A la demande de Flender, le fournisseur doit fournir des preuves écrites de sa conformité au présent article, y compris des rapports d'audit généralement acceptés (par exemple, SSAE-16 SOC 2 Type II).

18.7 A la demande de Flender, le fournisseur doit fournir à Flender, dans les plus brefs délais, toute la documentation correspondante ainsi que le code source et le code objet actuels et lisibles des logiciels développés ou convertis pour Flender.

18.8 Flender a le droit de contrôler ou de faire contrôler chaque année le respect par le fournisseur des dispositions du présent article sur le(s) site(s) concerné(s) du fournisseur, et ce sans motif et, en outre, si Flender a des soupçons fondés que le fournisseur ne respecte pas pleinement ces dispositions, dans chaque cas moyennant un préavis raisonnable.

19. Marquage CE

En acceptant les présentes conditions générales d'achat, le fournisseur confirme que les produits contiennent le marquage CE obligatoire par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux dispositions applicables énoncées dans la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition. Toute livraison de produit ne contenant pas de marquage CE pour quelque motif que ce soit ne sera autorisée qu'après l'accord préalable écrit de Flender.

20. Langues

En acceptant les présentes conditions générales d'achat, le fournisseur confirme que les produits sont conformes à la réglementation transposant la directive 2006/42/EC dite « Directive machines » pour autant qu'elle s'applique. Pour les produits mis sur le marché ou mis en service en Belgique, Flender indique que, en vertu de la loi, toute information écrite, alerte de sécurité et toutes instructions (y compris les instructions d'assemblage, les fichiers techniques et la documentation technique applicable) doit être accompagnée d'une traduction en néerlandais, français et allemand.

21. Publicité

L'accord préalable écrit de Flender est exigé pour toute publicité du fournisseur relative à Flender comme client de référence et/ou aux produits ou services développés pendant l'exécution d'une commande pour le compte de Flender.

22. Compensation

Flender pourra valablement compenser toutes les créances définitives qui pourraient exister mutuellement entre le fournisseur et Flender ou ses Sociétés liées.

23. Cession de créances

Toute cession de créances est subordonnée à l'accord préalable écrit de Flender.

24. Séparabilité

Si une disposition des présentes conditions d'achat est jugée totalement ou partiellement illégale, invalide, nulle, annulable ou inapplicable, dans la mesure de cette illégalité, invalidité, nullité, annulabilité ou inapplicabilité, cette disposition sera réputée divisible et sera atténuée et modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre légale en vertu du droit applicable, et les autres dispositions et le reste de cette disposition resteront pleinement en vigueur.

25. Clause de réserve

Flender se réserve le droit de ne pas tenir ses engagements dans le cadre du contrat si celui-ci s'oppose à toute réglementation relative aux exportations ou importations, aux obligations douanières, à des mesures d'embargo ou à d'autres sanctions.

26. Tribunaux compétents et droit applicable

26.1 Tout litige concernant l'entrée en vigueur, la validité, l'interprétation, l'exécution, la suspension, la résiliation et la mise en œuvre des présentes conditions générales d'achat sera tranché exclusivement par les tribunaux compétents de Bruxelles.

26.2 Le droit positif belge s'appliquera aux présentes conditions générales d'achat et à tous contrats ou accords sous-jacents qui seront régis par les présentes conditions, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 relative aux contrats d'achat internationaux de biens meubles.